

CONTRAT
A DUREE DETERMINEE
(Accroissement temporaire d'activité – 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois)
ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3_1°
DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE

Entre

.La commune d'Aussac-Vadalle représenté(e) par son *Maire* ; et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2016 ci-après ; désigné(e) "la collectivité employeur",

Et

M. GUILBAUD Louis "le co-contractant",

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3_1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération créant l'emploi d'agent technique pour un *accroissement temporaire d'activité* compte tenu des travaux imprévus dans un logement communal et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Monsieur GUILBAUD Louis est engagé(e) pour une durée de 11 avril au 19 avril 2016 (***durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs***), M. GUILBAUD Louis est soumis(e) à une période d'essai.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M. GUILBAUD Louis sera soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, M. GUILBAUD Louis reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 337, indice majoré 319, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, (*le cas échéant*) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M. GUILBAUD Louis est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. M. GUILBAUD Louis est affilié(e) à l'IRCANTEC.

MARS 2012

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement dans la limite de 12 mois sur une période de référence de 18 mois consécutifs par reconduction expresse. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- le 8ème jour précédent le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois.

M. GUILBAUD Louis dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, M. GUILBAUD Louis est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (ou établissement) employeur

En cas de licenciement, M. GUILBAUD Louis a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est égale à 6 mois.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission du co-contractant

La démission de M. GUILBAUD Louis doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

M. GUILBAUD Louis est tenu(e) de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est égale à 6 mois.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative
dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaire

à , le

signatures :

Le Maire,

le co-contractant,

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.